

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions
Vol. 119

AFFAIRE CAPUANO
CAPUANO CASE

AFFAIRE BAGGETTA
BAGGETTA CASE

AFFAIRE MILASI
MILASI CASE

ARRETS DU 25 JUIN 1987
JUDGMENTS OF 25 JUNE 1987

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée d'une procédure civile

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« DÉLAI RAISONNABLE »)

A. Période à considérer

- point de départ : comparution des défendeurs ;
- fin : adoption de l'arrêt par la Cour car procédure non encore terminée ;
- résultat : plus de dix ans et quatre mois.

B. Critères applicables

- caractère raisonnable de la durée d'une procédure – s'apprécie suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères consacrés par la jurisprudence de la Cour ;
- complexité de l'affaire : absence de complexité en fait et en droit ;
- comportement de la requérante : a concouru jusqu'à un certain point à prolonger la procédure ;
- comportement des autorités judiciaires :
 - a) en première instance : responsabilité de la juridiction pour les lenteurs des expertises ;
 - b) en appel : laps de temps paraissant excessif en soi et s'ajoutant à une instance antérieure qui avait déjà trop duré – non-lieu à en étudier les diverses phases.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domages matériel et moral – appréciation dans leur ensemble et en équité.

Conclusion : Italie tenue de payer une certaine somme à titre de satisfaction équitable (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 8. 12. 1983, Pretto et autres ; 10. 7. 1984, Guincho ; 23. 4. 1987, Lechner et Hess

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.